

**DECISION N°2023-L0340/ARCOP/ORD**

sur recours de de ABM EXPERTISES AFRICA contre l'avis de demande de prix n°2023-033/MENAPLN/SG/DMP pour entretien et maintenance de matériels informatiques, péri informatiques et de copieurs au profit de la DGQEF, de la DG-AEF, de PAQER-CEC, de ST-ESU, de la DCRP, de la DGENF, de la DGF et du Cabinet (marché à commandes, lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juillet 2023 de ABM EXPERTISES AFRICA contre l'avis de demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bassirou YAMEOGO et Seraphin BAGRE, représentant ABM EXPERTISES AFRICA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama SAVADOGO et Y. Michel ZOUNGRANA, représentant le Ministère de l'éducation nationale et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'avis de demande de prix n°2023-033/MENAPLN/SG/DMP pour entretien et maintenance de matériels informatiques, péri informatiques et de copieurs au profit de la DGQEF, de la DG-AEF, de PAQER-CEC, de ST-ESU, de la DCRP, de la DGENF, de la DGF et du Cabinet (marché à commandes, lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que l'avis de demande de prix ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°3650 du jeudi 29 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 juillet 2023 ; que ABM EXPERTISES AFRICA a saisi l'ORD par lettre en date du 03 juillet 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé l'avis de demande de prix n°2023-033/MENAPLN/SG/DMP pour entretien et maintenance de matériels informatiques, péri informatiques et de copieurs au profit de la DGQEF, de la DG-AEF, de PAQER-CEC, de ST-ESU, de la DCRP, de la DGENF, de la DGF et du Cabinet (marché à commandes lots 01 et 02) ;

l'avis de demande de prix initié porte sur des acquisitions qui paraissent identiques à celles du marché dont le requérant est le titulaire depuis le 16 décembre 2023 ;

le requérant conteste l'avis de demande de prix et fait valoir qu'il a été attributaire d'un marché objet de contrat N°23/00/01/02/00/2022/00319 du 16 décembre 2022 relatif à l'entretien et la maintenance des matériels informatiques, péri-informatiques, réseautiques, de communications, de groupes électrogènes et de photocopieurs au profit du PCS/PAM, DAMSSE, DGRIP, SQP, PDBES, DGENF, DAD, DGESE, DGEFTP, SG, ITS, DRH, SP/SSAP, ST/ESU, DG, D-LSCPA et DMP (lot 02) avec un montant minimum de 8.025.180 FCFA et maximum de 23.565.780 FCFA ; que par courrier en date du 05 mai 2023, l'autorité contractante l'a informé qu'il n'est pas possible pour leur service d'établir un ordre de commande pour ledit marché car le contrat est pour l'année budgétaire 2022 ; qu'il a fait une demande de conciliation et l'autorité contractante devait lui revenir pour la suite du dossier ; que contre toute attente, il recevra une première mise en demeure de fournir une garantie de bonne exécution, le 23 mai 2023 ; qu'il a versé ladite caution dans les délais requis ; qu'il est alors surpris de voir le même marché lancé et subdivisé et deux (02) avis de demande de prix ; que cette attitude s'apparente à une défiance qu'à autre chose ; que sans aucune communication et pendant que le dossier est en cours de traitement, il ne comprend pas cela alors qu'il a un contrat en bonne et due forme pour l'exécution ; qu'il réclame l'annulation de l'avis de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **sur la discussion,**

considérant l'avis de demande de prix initié porte sur des acquisitions qui paraissent identiques à celles du marché dont le requérant est le titulaire depuis le 16 décembre 2022 ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il a fourni la garantie de bonne exécution en vue de l'établissement de l'ordre de commande ; que, cependant, le MENAPLN a répondu qu'il ne pouvait pas établir l'ordre de commande en 2023 alors que le marché date de 2022 ; qu'enfin, il a réclamé l'annulation du nouvel avis de demande de prix et la poursuite de la procédure d'exécution du marché en cours dont il est titulaire ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont reconnu que le requérant a effectivement obtenu un marché dont l'exécution suit son cours ; que les faits qu'il a exposés à ce sujet sont exacts ; que, cependant, ses prétentions consistant à demander l'annulation de la nouvelle procédure ne sont pas fondées ; qu'en effet, le marché en cours de préparation est différent du marché dont il est le titulaire ; que, pour s'en convaincre, il suffit de constater que les structures bénéficiaires des acquisitions et les budgets sont différents ; qu'en tout état de cause, ils ont jugé qu'il excessif de demander l'annulation des deux (02) demandes de prix ;

considérant que, s'agissant du sort du marché en cours, l'autorité contractante a relevé qu'elle a reçu les factures pro forma et la garantie de bonne exécution qui n'est arrivée qu'en mai 2023 ; qu'à cette date, elle ne pouvait plus faire d'ordre de commande pour un marché de 2022 ; que c'est le requérant qui a perdu le temps en ne la saisissant pas dans les délais pour la poursuite de la procédure ;

considérant qu'en réplique, le requérant a souligné qu'il est bien connu du MENAPLN pour avoir exécuté plusieurs marchés dans ce ministère ; que contrairement aux déclarations de l'autorité contractante, il a déposé la demande de l'ordre de commande depuis janvier 2023 ; qu'il revenait à la CAM de lui écrire pour requérir la garantie de bonne exécution ; qu'il a déjà effectué certaines dépenses notamment pour l'enregistrement du contrat et les frais de garantie ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA est fondée ; qu'en effet, le requérant est déjà titulaire d'un contrat de l'autorité contractante portant sur le même objet dont la notification d'attribution date du 16 décembre 2022 ; que cette procédure est toujours en cours ; qu'il ressort des faits que le requérant ne peut être blâmé sur l'inexécution de ce marché dans la mesure où le marché a été approuvé pratiquement en fin d'année 2022 (16 décembre) et que, dès janvier 2023, il a introduit les pièces utiles ; que, dans ce contexte, l'autorité contractante ne peut lui opposer la fin de l'année budgétaire 2022 pour refuser de lui établir son ordre de commande ;

considérant que le marché du 16 décembre 2022 suit son cours et n'a pas été clôturé d'une façon ou d'une autre ; que l'autorité contractante ne peut donc initier une autre procédure identique ; que le présent avis aura pour effet de vider de son contenu le marché N°23/00/01/02/00/2022/00319 du 16 décembre 2022 ; qu'il s'en suit qu'il convient de faire droit à la plainte du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'ordonner ainsi l'annulation de l'avis de demande de prix ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ABM EXPERTISE AFRICA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA est fondée ; qu'en effet, le requérant est déjà titulaire d'un contrat de l'autorité contractante portant sur le même objet dont la notification d'attribution date de fin décembre 2022 ; que cette procédure est toujours en cours ; que le présent avis aura pour effet de vider de son contenu le marché N°23/00/01/02/00/2022/00319 du 16 décembre 2022 ;**

**-d'ordonner l'annulation de l'avis de demande de prix n°2023-033/MENAPLN/SG/DMP pour entretien et maintenance de matériels informatiques, péri informatiques et de copieurs au profit de la DGQEF, de la DG-AEF, de PAQER-CEC, de ST-ESU, de la DCRP, de la DGENF, de la DGF et du Cabinet (marché à commandes lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 juillet 2023

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**  
*Chevalier de l'Ordre de mérite*